AVIS DE CERTIFICATION À DES FINS DE RÈGLEMENT ET AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si vous avez acheté ou loué un des véhicules suivants de marque Kia au Canada (les « **véhicules visés par le règlement** »), vous pourriez bénéficier d'un règlement proposé dans le cadre d'une action collective :

MODÈLE DE VÉHICULE	ANNÉES MODÈLE	TYPE DE MOTEUR
Kia Forte	2010-2011	Theta II de 2,4 L, MPI
	2012-2015	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2016-2018	Nu 2,0 L, GDI
Kia Forte Koup	2010-2018	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
Kia Optima Hybride et hybride rechargeable	2011-2013	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2014-2016	Theta II de 2,4 L, MPI
	2017-2020	Nu 2,0 L, GDI
Kia Rondo	2010-2012	Theta II de 2,4 L, MPI
	2014-2015	Nu 2,0 L, GDI
Kia Sorento	2011	Theta II de 2,4 L, MPI
	2012	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
Kia Soul	2012-2016	Gamma II de 1,6 L, GDI
	2014-2016	Nu 2,0 L, GDI
	2014-2015	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2017-2019	Nu 2,0 L, GDI
Kia Sportage	2012	Nu 2,0 L GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
	2011-2013	Theta II de 2,4 L, MPI

Vos droits légaux pourraient être affectés, que vous choisissiez d'agir ou non. Veuillez lire attentivement le présent avis.

- An English version of this Notice is available on the www.kiacanada-E2settlement.ca or by support@kiacanada-e2settlement.ca.
- Le présent avis vise à vous informer d'un règlement proposé dans les actions collectives suivantes :
 - ***McCloskey and Kapron v. Kia Canada Inc. et al.,*** portant le numéro de dossier CV-22-00675588-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
 - ***Killoran v. Hyundai Auto Canada Corp. et al.,*** portant le numéro de dossier S-213324 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique; et

- ***Roy et al. v. Hyundai Auto Canada Corp. et al.*****,** portant le numéro de dossier 500-06-001136-213 de la Cour supérieure du Québec.

Vous recevez cet avis car les dossiers de Kia Canada Inc. (« **Kia Canada** »), Kia Corporation (anciennement appelé Kia moteurs corporation), Kia Amérique inc. (anciennement appelé Kia moteur Amérique Inc.), et/ou Kia Georgia, Inc. (anciennement appelé Kia fabrication de moteur Georgia Inc.) (collectivement, « **Kia** »). indiquent que vous pourriez être éligible à recevoir des avantages prévus par le Règlement proposé.

- Les actions collectives allèguent que les véhicules visés par le règlement ont été fabriqués, commercialisés, vendus et loués avec une défectuosité du moteur susceptible d'entraîner un grippage soudain du moteur, une panne de moteur ou un incendie du moteur. Kia n'a pas été reconnue responsable des allégations formulées dans le cadre de ces poursuites. Les parties ont plutôt proposé un règlement (le « **Règlement** ») afin d'éviter un long processus judiciaire.

- Les individus qui possèdent, louent, ou qui ont précédemment possédés ou loués, un véhicule visé par le règlement sont tous des « **membres du groupe visé par le règlement** » et sont collectivement le « **groupe visé par le règlement** ». Les membres du groupe visés par le règlement pourraient être éligible à recevoir des avantages prévus par le règlement s'ils soumettent une réclamation valide et dans les délais, qui est approuvée conformément au processus d'examen approuvé par la Cour.

AVANTAGES PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ:

Dans le cadre du règlement proposé, les membres du groupe visé par le règlement (les personnes qui ont acheté ou loué au Canada un véhicule visé par le règlement et qui ne sont pas exclues du règlement) pourraient être admissibles aux avantages suivants prévus par le règlement :

- une garantie prolongée couvrant les réparations nécessaires en raison de dommages au bloc moteur court ou au bloc moteur long causés par une défaillance des coussinets de bielle, sous réserve de l'installation du système de détection du capteur de cognement;
- une indemnité pour les frais de réparations antérieures admissibles encourus par un membre du groupe et les dépenses connexes;
- un crédit chez un concessionnaire pour les inconvénients occasionnés par des retards antérieurs liés aux réparations;
- une indemnité pour les frais accessoires liés à certaines pannes de moteur ou à certains incendies;
- une indemnité pour certaines ventes ou reprises de véhicules non réparés;
- une indemnité pour les véhicules perdus en raison de certains incendies de moteur; et/ou
- dans certains cas, une remise liée à un échange si, après avoir reçu le présent avis, vous avez perdu confiance envers votre véhicule visé par le règlement et l'avez échangé contre un autre véhicule de marque Kia.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT:

Le règlement proposé doit être approuvé par le tribunal pour entrer en vigueur. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **2 février 2027 à 10h (HE)**, devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** »), via vidéoconférence. Lorsqu'il sera disponible, le lien Zoom permettant d'assister virtuellement à l'audience d'approbation du règlement sera affiché sur le site **www.kiacanada-E2settlement.ca**.

Les honoraires juridiques des avocats du groupe (« **honoraires des avocats du groupe** ») pourraient également être approuvés lors de l'audience d'approbation du règlement, mais ils seront payés séparément et ne réduiront pas les avantages prévus par le règlement.

VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES:

- Si le tribunal approuve le règlement, vous pourrez **y participer** en soumettant une réclamation afin d'obtenir les avantages prévus par le règlement auxquels vous êtes admissible. Si vous souhaitez y participer, vous n'avez rien à faire avant que le règlement ne soit approuvé. Visitez le site web de l'administrateur (fr.kiacanada-e2settlement.ca) régulièrement après l'audience d'approbation du règlement afin de savoir si le règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'administrateur ou aux avocats du groupe afin d'être avisé par courriel si le règlement est approuvé.
- Vous pouvez vous opposer au règlement proposé et/ou aux honoraires des avocats du groupe, et, si vous le désirez, assister à l'audience d'approbation du règlement afin d'y présenter votre opposition. Si vous souhaitez vous opposer, vous êtes invité à soumettre à l'administrateur une déclaration d'opposition écrite et signée au plus tard le **20 janvier 2027**.
- Vous pouvez **vous exclure** du règlement proposé (**exclusion**), auquel cas vous ne serez pas admissible à recevoir les avantages prévus par le règlement. Si vous souhaitez vous exclure du règlement proposé et préserver vos droits juridiques à l'égard de Kia, vous devez soumettre à l'administrateur un formulaire d'exclusion dûment rempli et signé au plus tard le **20 janvier 2027**. Vous pouvez obtenir un exemplaire du formulaire d'exclusion sur le site fr.kiacanada-e2settlement.ca ou en communiquant avec l'administrateur aux coordonnées ci-dessous.

Pour obtenir des renseignements précis sur la façon de soumettre un formulaire d'exclusion ou une objection, ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'administrateur à l'adresse fr.kiacanada-e2settlement.ca, l'appeler au 1-888-808-2443 ou lui écrire à l'adresse support@kiacanada-E2settlement.ca.

Vos droits et options juridiques – **ainsi que les dates limites pour les exercer** – sont expliqués dans de plus amples détails dans cet avis. Veuillez lire cet avis attentivement.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?
2. Sur quoi portent ces actions collectives?
3. Pourquoi y a-t-il un règlement?

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

4. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement proposé?
5. Qui est exclu du règlement proposé?
6. Quels véhicules sont visés par le règlement proposé?
7. Si j'ai acheté ou loué un véhicule du groupe visé par le règlement qui n'a présenté aucun problème, suis-je inclus dans le règlement proposé?
8. Que dois-je faire si je ne sais toujours pas si je suis inclus dans le règlement proposé?

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS POURRIEZ RECEVOIR

9. Que prévoit le règlement proposé?

COMMENT VOUS POURRIEZ RECEVOIR UN REMBOURSEMENT/COMPENSATION – SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment puis-je soumettre une réclamation?
11. Si ma réclamation est approuvée, à quel moment recevrai-je mon remboursement ou mon indemnisation?
12. Qui examinera ma réclamation?
13. Que se passe-t-il si ma réclamation est jugée incomplète?
14. À quels droits est-ce que je renonce en demeurant membre du groupe visé par le règlement?

VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT (EXCLUSION)

15. Comment puis-je m'exclure du règlement proposé?
16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter ultérieurement une action portant sur les mêmes questions?
17. Si je m'exclus, puis-je recevoir les avantages prévus par le règlement proposé?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?
19. Comment les avocats représentant le groupe visé par le règlement seront-ils rémunérés?

S'OBJECTER AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

20. Comment puis-je informer la Cour que je m'oppose au règlement proposé et/ou à la demande relative aux honoraires des avocats du groupe?
21. Quelle est la différence entre s'opposer au règlement et s'en exclure?

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

22. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le règlement proposé et la demande relative aux honoraires des avocats du groupe?
23. Dois-je assister à l'audience d'approbation du règlement?

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passe-t-il si je ne fais absolument rien?

AVOIR PLUS D'INFORMATIONS

25. Existe-t-il de plus amples renseignements sur le règlement proposé?
26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?

Vous recevez cet avis parce que les dossiers de Kia indiquent que vous avez achetés ou loués un véhicule du groupe visé par le règlement au Canada. Vous pourriez être éligible à recevoir des avantages prévus par le Règlement proposé si le règlement proposé est approuvé et que vous soumettiez un formulaire de réclamation valide et dans les délais à l'administrateur.

Vous avez le droit d'être informé du règlement proposé et de vos options avant que le tribunal ne décide d'approuver ou non le règlement proposé. Cet avis explique les actions collectives, le règlement proposé, vos droits juridiques, les avantages prévus par le règlement disponibles, qui est éligible aux avantages du règlement, et comment soumettre une réclamation pour ces avantages prévus par le règlement.

Vous devriez lire attentivement le présent avis dans son intégralité.

2. Sur quoi portent ces actions collectives?

Les personnes qui ont intenté ces actions sont appelées les « **demandeurs représentants** », et les sociétés qu'elles ont poursuivies, y compris Kia, sont appelées les « **défenderesses** » (les demandeurs représentants et les défenderesses sont collectivement appelés les « **parties** »). Les demandeurs représentants allèguent que les véhicules visés par le règlement présentent une défectuosité du moteur pouvant entraîner le grippage soudain du moteur, une panne de moteur ou un incendie du moteur. Kia nie les allégations des demandeurs représentants. Aucune des allégations formulées contre Kia n'a été prouvée et Kia n'a été reconnue responsable d'aucune des réclamations soulevées dans les actions. Les parties ont plutôt convenu de régler les actions.

Ces actions collectives comprennent les actions suivantes : *McCloskey and Kapron v. Kia Canada Inc. et al*., portant le numéro de dossier CV-22-00675588-00CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario; *Killoran v. Hyundai Auto Canada Corp. et al.,* portant le numéro de dossier S-213324 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique; et *Roy et al. v. Hyundai Auto Canada Corp. et al.*, portant le numéro de dossier 500-06-001136-213 de la Cour supérieure du Québec. Les parties demandent à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'approuver le règlement proposé au nom du groupe national visé par le règlement, lequel comprend les membres du groupe visé par le règlement dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, y compris le Québec et la Colombie-Britannique.

3. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les parties ont convenu du règlement proposé afin d'éviter les coûts et les risques liés à la poursuite du litige, y compris la tenue éventuelle de procès, et d'offrir aux membres du groupe visé par le règlement des avantages raisonnables sans les délais ni l'incertitude associés à un procès. Le règlement proposé ne signifie pas que les défenderesses ont enfreint la loi ou commis une faute, et

les tribunaux n'ont pas déterminé quelle partie avait raison. Les défenderesses nient l'ensemble des allégations formulées dans les actions.

Les parties ont conclu une entente de règlement. Les demandeurs représentants et les avocats qui les représentent (appelés les « **avocats du groupe** ») estiment que le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe visé par le règlement.

Le présent avis résume les principales modalités du règlement proposé. L'entente de règlement, ainsi que ses annexes, décrit plus en détail les droits et obligations de toutes les parties et peut être consultée à l'adresse **fr.kiacanada-e2settlement.ca**. En cas de divergence entre le présent avis et l'entente de règlement, cette dernière prévaut.

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

4. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement proposé?

Vous êtes un membre du groupe visé par le règlement si vous êtes une personne (y compris un particulier ou une entité) qui a acheté ou loué un véhicule du groupe visé par le règlement au Canada. Les membres du groupe visé par le règlement ne sont pas tous admissibles aux avantages du règlement. Certaines exceptions s'appliquent (voir la question 5).

5. Qui est exclu du règlement proposé?

Seuls les membres du groupe visé par le règlement qui satisfont à certains critères sont admissibles à présenter une réclamation dans le cadre du règlement proposé. Vous ne pouvez pas présenter de réclamation dans le cadre du règlement proposé si vous êtes une personne exclue. Les personnes exclues sont :

- les défenderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants;
- toute personne qui s'exclut valablement du règlement proposé;
- toute personne ayant acheté un véhicule visé par le règlement qui, avant son achat, avait été déclaré perte totale ou dont le titre portait la mention « démantelé », « ferraille », « véhicule récupéré » ou « mécaniquement non conforme » (sous réserve d'une vérification au moyen de Carfax ou par d'autres moyens);
- les propriétaires ou locataires actuels ou anciens d'un véhicule visé par le règlement qui ont déjà renoncé à leurs réclamations contre les défenderesses dans le cadre d'un règlement individuel conclu avec l'une des défenderesses à l'égard d'une question soulevée dans les actions collectives; et
- les avocats du groupe et les juges qui président les actions collectives.

6. Quels véhicules sont visés par le règlement proposé?

Les « **véhicules visés par le règlement** » sont les véhicules de marque Kia qui ont été initialement vendus ou loués au Canada, qui ont été fabriqués avant l'intégration du système de détection du capteur de cognement (défini ci-dessous) à leur production et qui correspondent aux modèles et années-modèles indiqués ci-dessous et sont équipés des moteurs suivants : les véhicules Kia Forte des années-modèles 2010 à 2011 équipés d'un moteur Theta II de 2,4 litres à injection multipoint (« **MPI** »); les véhicules Kia Forte des années-modèles 2012 à 2015 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres à injection directe d'essence (« **GDI** ») ou Theta II de 2,4 MPI; les véhicules Kia Fote des années-modèles 2016 à 2018 équipées d'une moteur Nu 2,0 litre GDI; les véhicules Kia Forte Koup des années-modèles 2010 à 2018 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI ou Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Optima Hybride et hybride rechargeable des années-modèles 2011 à 2013 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI ou Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Optima Hybride et hybride rechargeable des années-modèles 2014 à 2016 équipés d'un moteur Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Optima Hybride et hybride rechargeable des années-modèles 2017 à 2020 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI; les véhicules Kia Rondo des années-modèles 2010 à 2012 équipés d'un moteur Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Rondo des années-modèles 2014 à 2015 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI; les véhicules Kia Sorento des années-modèles 2011 équipés d'un moteur Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Sorento des années-modèles 2012 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI ou Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Soul des années-modèles 2012 à 2016 équipés d'un moteur Gamma II de 1,6 litre GDI; les véhicules Kia Soul des années-modèles 2014 à 2016 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI; les véhicules Kia Soul des années-modèles 2014 à 2015 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI ou Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Soul des années-modèles 2017 à 2019 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI; les véhicules Kia Sportage des années-modèles 2012 équipés d'un moteur Nu de 2,0 litres GDI ou Theta II de 2,4 litres MPI; les véhicules Kia Sportage des années-modèles 2011 à 2013 équipés d'un moteur Theta II de 2,4 litres MPI.

7. Si j'ai acheté ou loué un véhicule du groupe visé par le règlement qui n'a présenté aucun problème, suis-je inclus dans le règlement proposé?

Oui. Il n'est pas nécessaire que votre véhicule ait subi un grippage du moteur, une défaillance du moteur et/ou un incendie du moteur pour que vous soyez inclus dans le règlement proposé. Si vous êtes toujours propriétaire ou locataire d'un véhicule du groupe visé par le règlement, vous serez admissible à la prolongation de la garantie.

8. Que dois-je faire si je ne sais toujours pas si je suis inclus dans le règlement proposé?

Si vous ne savez toujours pas si vous faites partie du groupe visé par le règlement, vous pouvez obtenir de l'aide gratuitement en communiquant avec l'Administrateur. Vous pouvez visiter le site web du règlement au **fr.kiacanada-e2settlement.ca**. Vous pouvez également communiquer avec

l' Administrateur par téléphone au **1-888-808-2443** ou par courriel à **support@kiacanada-E2settlement.ca** afin de vérifier si votre véhicule est visé par le règlement proposé.

Que vous visitiez le site Web du règlement ou que vous communiquiez avec l'Administrateur par téléphone ou par courriel, vous devrez avoir en main le numéro d'identification de votre véhicule (« NIV »). Le NIV figure sur une petite plaque située sur le dessus du tableau de bord et visible à travers le coin du pare-brise du côté conducteur. Il figure également sur le certificat d'immatriculation de votre véhicule et probablement sur votre carte d'assurance automobile. Votre NIV devrait comporter 17 caractères, soit une combinaison de lettres et de chiffres.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS POURRIEZ RECEVOIR

9. Que prévoit le règlement proposé?

Le règlement proposé prévoit les avantages suivants :

1. Prolongation de la garantie pour les problèmes de moteur découlant d'une défaillance d'un coussinet de bielle

(i) Campagnes d'amélioration des produits

Les défendeurs ont mis en œuvre au Canada des rappels de sécurité volontaires sous forme de campagnes d'amélioration des produits relativement aux véhicules du groupe visé par le règlement afin de remédier aux problèmes soulevés dans les actions collectives (les **« campagnes d'amélioration des produits »**). Les campagnes d'amélioration des produits ont été menées conformément aux exigences de Transports Canada. Les rappels pertinents de Transports Canada sont les suivants :

RAPPEL	VÉHICULES VISÉS	TYPE DE MOTEUR
2020-535	Soul MY 2014-2016	Nu 2,0 L, GDI
2020-597	Forte MY 2012-2015 Forte Koup MY 2012-2015 Optima Hybrid MY 2011-2013 Sorento MY 2012 Soul MY 2014-2015 Sportage MY 2012	Nu 2,0 L, GDI ou Theta II de 2,4 L, MPI
2021-039	Forte MY 2016-2018 Forte Koup MY 2016-2018 Rondo MY 2014-2015	Nu 2,0 L, GDI
2021-040	Forte MY 2010-2011	Theta II de 2,4 L, MPI

	Forte Koup MY 2010-2011 Rondo MY 2010-2012 Sorento MY 2011 Sportage MY 2011-2013	
2021-204	Soul MY 2012-2016	Gamma II de 1,6 L, GDI
2021-424	Optima Hybrid MY 2014-2016	Theta II de 2,4 L, MPI
2021-666	Optima Hybrid and Plug-in Hybrid MY 2017-2018	Nu 2,0 L, GDI
2021-733	Soul MY 2017-2019	Nu 2,0 L, GDI
2022-004	Optima Hybrid and Plug-in Hybrid MY 2019-2020	Nu 2,0 L, GDI

Les campagnes d'amélioration des produits offraient gratuitement aux membres du groupe visé par le règlement l'installation d'une mise à jour du système de détection du capteur de cognement (« **KSDS** »). Les campagnes d'amélioration des produits prévoyaient également, après l'installation de la mise à jour du KSDS, une prolongation de la garantie du moteur du véhicule du groupe visé par le règlement pour les dommages causés par une défaillance d'un coussinet de bielle.

(ii) La garantie prolongée

Dans le cadre du règlement proposé, Kia Canada maintiendra pleinement en vigueur la garantie prolongée offerte dans le cadre des campagnes d'amélioration des produits pour tous les véhicules admissibles du groupe visé par le règlement, sauf ceux présentant des lacunes d'entretien ou une omission d'installer le KSDS (définis ci-dessous), pour les périodes suivantes:

a) 12 ans ou 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, pour les véhicules du groupe visé par le règlement Kia Forte MY des années-modèles 2010 à 2011, Kia Sorento MY de l'année-modèle 2011 et Kia Sportage de l'année-modèle 2011;

b) 10 ans ou 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, pour tous les autres véhicules du groupe visé par le règlement.

La garantie prolongée couvre tout dommage au bloc embiellé (composé du bloc-moteur, du vilebrequin et de ses paliers, des bielles et de leurs coussinets ainsi que les pistons) et au reste du moteur complet causé par une défaillance d'un coussinet de bielle dans les véhicules du groupe visé par le règlement auxquels cette garantie s'applique. Une fois obtenue, la garantie prolongée demeurera en vigueur pendant toute sa durée, indépendamment de tout transfert de propriété ou de location d'un véhicule du groupe visé par le règlement.

Pendant la période de 90 jours suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur du règlement, tous les véhicules du groupe visé par le règlement qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une inspection dans le cadre de l'une des campagnes d'amélioration des produits ou de l'un des rappels mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet d'une inspection gratuite sur rendez-vous chez un concessionnaire Kia autorisé, pourvu qu'ils se trouvent toujours dans la période applicable de 10 ans ou de 12 ans, ou qu'ils n'aient pas encore atteint 200 000 kilomètres, selon la première éventualité. L'inspection gratuite se limitera à déterminer si le véhicule du groupe visé par le règlement présente des symptômes d'une défaillance d'un coussinet de bielle et, au besoin, à effectuer un test du jeu des coussinets.

La garantie prolongée couvrira tous les coûts associés à toute réparation admissible (comme définie à la page 12), y compris les coûts des pièces de rechange, de la main-d'œuvre et du diagnostic ainsi que les coûts liés aux dommages mécaniques ou esthétiques causés au véhicule du groupe visé par le règlement par une défaillance du moteur. Les concessionnaires Kia autorisés fourniront gratuitement un véhicule de prêt jusqu'à ce que les réparations soient terminées. Si aucun véhicule de prêt n'est disponible, Kia remboursera les frais raisonnables de location d'un véhicule, de services de covoiturage ou d'autres moyens de transport, jusqu'à concurrence de 100 $ par jour, sauf en cas d'omission d'installer le KSDS (défini ci-dessous).

Les membres du groupe visé par le règlement sont admissibles à une inspection ou à une réparation admissible (comme définie à la page 12), dans le cadre de la garantie prolongée même si la réparation admissible a été rendue nécessaire en raison d'un entretien ou d'un service inadéquat de la part du propriétaire ou du locataire (sauf en cas de lacunes d'entretien, telles qu'elles sont définies ci-dessous). Toutefois, Kia Canada ou ses concessionnaires autorisés ne sont pas tenus, dans le cadre de la garantie prolongée, de réparer les moteurs ou de fournir de nouveaux moteurs, ni d'offrir toute autre indemnisation pour les véhicules du groupe visé par le règlement qui avaient antérieurement été désignés comme véhicules récupérés ou véhicules de rebut et qui ne sont autrement pas en état de circuler, à moins que cette incapacité de fonctionner ne soit directement causée par une défaillance admissible ou un incendie admissible).

(iii) Refus de la garantie prolongée

La garantie prolongée peut être refusée lorsque le véhicule du groupe visé par le règlement présente des lacunes d'entretien ou une omission d'installer le KSDS, lesquels sont définis comme suit :

« **Lacunes d'entretien** » désigne une situation dans laquelle :

- pour tous les véhicules du groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux équipés d'un moteur Turbo GDI, les dossiers d'entretien et de vidange d'huile indiquent que les vidanges d'huile n'ont pas été effectuées au moins une fois tous les 18 000 kilomètres ou tous les 12 mois, selon la première éventualité, jusqu'à un kilométrage de 160 000 kilomètres, et au moins une fois tous les 9 000 kilomètres ou tous les 6 mois, selon la première éventualité, après que le véhicule du groupe visé par le règlement a dépassé 160 000 kilomètres; ou

- pour tous les véhicules du groupe visé par le règlement équipés d'un moteur Turbo GDI, les dossiers d'entretien et de vidange d'huile indiquent que les vidanges d'huile n'ont pas été effectuées au moins une fois tous les 12 000 kilomètres ou tous les 12 mois, selon la première éventualité, jusqu'à un kilométrage de 160 000 kilomètres, et au moins une fois tous les 6 000 kilomètres ou tous les 6 mois, après que le véhicule du groupe visé par le règlement a dépassé 160 000 kilomètres; et
- à la suite d'une inspection effectuée aux frais de Kia, l'état physique du moteur du véhicule du groupe visé par le règlement révèle une accumulation inacceptable de laque, de vernis ou de boues (à moins que ce défaut d'entretien ne soit attribuable à une défaillance admissible ou à un incendie admissible comme définie à la page 12).

L' « **omission d'installer le KSDS** » a une signification différente selon le contexte.

• Aux fins de déterminer l'admissibilité aux avantages prévus par la garantie prolongée, l'omission d'installer le KSDS désigne le fait, pour un membre du groupe visé par le règlement, de ne pas avoir fait effectuer la mise à jour du KSDS avant de subir une défaillance du moteur qui aurait autrement été couverte, sauf si cette défaillance du moteur survient dans les 150 jours suivant la publication du présent avis.

• Aux fins de déterminer l'admissibilité aux avantages autres que celles prévues par la garantie prolongée, l'omission d'installer le KSDS désigne le fait, pour un membre du groupe visé par le règlement, de ne pas avoir fait installer la mise à jour du KSDS dans les 150 jours suivant la publication du présent avis. L'omission d'installer le KSDS ne s'applique pas dans les cas suivants :

 o un membre du groupe visé par le règlement a apporté son véhicule du groupe visé par le règlement chez un concessionnaire Kia autorisé pour le faire entretenir après le lancement de la campagne d'amélioration des produits ou du rappel applicable, mais le concessionnaire autorisé n'a pas installé le KSDS et les documents datant de cette période n'indiquent pas que le membre du groupe visé par le règlement a refusé l'installation du KSDS; ou

 o un membre du groupe visé par le règlement a pris rendez-vous avec un concessionnaire Kia autorisé, dans les 150 jours suivant la publication du présent avis, afin de faire installer le KSDS, mais le rendez-vous a été annulé par le concessionnaire Kia autorisé sans que le membre du groupe visé par le règlement en soit responsable.

L'omission d'installer le KSDS ne vous empêchera pas d'obtenir des avantages dans le cadre du règlement si la réparation admissible (définie à la page 12), l'incendie admissible ou la défaillance admissible (définis aux pages 14 et 14) pour lesquels vous demandez une indemnisation sont survenus avant l'expiration du délai de 150 jours suivant la publication du présent avis et avant l'installation du KSDS.

Vous n'avez **pas** à soumettre de formulaire de réclamation pour bénéficier de cette prolongation de garantie dans le cadre du règlement proposé. La garantie prolongée sera automatiquement mise à votre disposition si votre véhicule du groupe visé par le règlement présente un problème couvert par cette garantie. Vous devriez conserver tous les dossiers d'entretien de votre véhicule. Il pourrait vous être demandé de fournir les dossiers relatifs à l'entretien du véhicule effectué après l'installation de la mise à jour du KSDS afin d'obtenir des réparations dans le cadre de la garantie prolongée.

2. Remboursement des réparations admissibles antérieures

À moins qu'il n'existe des lacunes d'entretien, les sommes que vous avez déboursées pour certaines réparations effectuées sur un véhicule du groupe visé par le règlement (les « réparations admissibles », telles qu'elles sont définies ci-dessous) seront remboursées intégralement et, dans certains cas, vous pourriez recevoir une indemnisation supplémentaire, sous réserve des exigences suivantes :

(a) DATE DES RÉPARATIONS

- Une réparation admissible doit avoir été effectuée avant la publication du présent avis et dans la première des éventualités suivantes : (a) dans les 10 ou 12 ans, selon le cas et selon l'année-modèle du véhicule, suivant la date de livraison au détail initiale ou la date de première utilisation; ou (b) avant que le véhicule n'atteigne 200 000 kilomètres.

(b) TYPES DE « RÉPARATIONS ADMISSIBLES »

- Une réparation admissible désigne une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection du moteur d'un véhicule du groupe visé par le règlement qui a été effectué afin de remédier à des symptômes documentés, notamment un trou dans le bloc-moteur (c.-à-d. lorsqu'une bielle perfore le bloc-moteur), un grippage du moteur (sans lien avec un problème préexistant de consommation d'huile) ou un incendie du moteur. Toute réparation, tout remplacement, tout diagnostic ou toute inspection effectuée par un concessionnaire Kia autorisé dans le cadre de l'un des rappels de Transports Canada mentionnés ci-dessus constitue une réparation admissible.

- Une réparation admissible ne comprend pas les réparations liées à des lacunes d'entretien ou à une omission d'installer le KSDS, les réparations sans lien avec des problèmes de fabrication du bloc embiellé du moteur, les réparations pour lesquelles une enquête ou une inspection a révélé une cause sans lien avec ces problèmes, ni les réparations liées à une collision impliquant un véhicule du groupe visé par le règlement, sauf si la collision a été directement causée par une défaillance admissible ou un incendie admissible (définis aux pages 14 et 14).

- L'Administrateur déterminera si une réparation constitue une réparation admissible en examinant les documents relatifs à la réparation soumis avec votre réclamation, avec l'aide de Kia et des avocats du groupe, au besoin.

(c) SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION DANS LES DÉLAIS PRESCRITS

- Consultez la question 10 pour savoir comment soumettre, au moyen du formulaire de réclamation, une réclamation visant cet avantage prévu par le règlement.

Les membres du groupe visé par le règlement sont admissibles au remboursement des réparations antérieures même si la couverture de garantie leur avait initialement été refusée en raison d'un service ou d'un entretien inadéquat (sauf en cas de lacunes d'entretien comme décrit à la page 10) et même si les réparations ont été effectuées par un mécanicien indépendant.

(i) Crédit pour une vidange d'huile, un remplacement du filtre à huile et une permutation des pneus gratuits

À moins qu'il n'existe des lacunes d'entretien, les réclamants auxquels la couverture de garantie pour une réparation admissible de leur véhicule du groupe visé par le règlement avait initialement été refusée avant qu'ils ne reçoivent l'avis d'approbation ont le droit de réclamer un crédit pour une vidange d'huile, un remplacement du filtre à huile et une permutation des pneus gratuits chez un concessionnaire Kia autorisé. Ce crédit sera valide pendant un an à compter de sa date d'émission. Pour obtenir ce crédit, les membres du groupe visé par le règlement doivent fournir le nom du concessionnaire autorisé qui a refusé d'effectuer la réparation sous garantie ainsi que la date approximative à laquelle le réclamant a présenté le véhicule du groupe visé par le règlement aux fins de réparation.

3. Remboursement des frais de transport et de remorquage liés aux réparations

Les sommes que vous avez déboursées pour des services de remorquage seront remboursées intégralement et, si Kia Canada ne vous a pas fourni de véhicule de courtoisie, les sommes que vous avez déboursées pour la location d'un véhicule, des services de covoiturage ou d'autres moyens de transport seront remboursées jusqu'à concurrence de 100 $ par jour, si les conditions suivantes sont remplies :

- votre véhicule du groupe visé par le règlement ne présente pas de lacunes d'entretien ni d'omission d'installer le KSDS;
- les frais étaient raisonnablement liés à l'obtention d'une réparation admissible (telle qu'elle est définie ci-dessus) pour un véhicule du groupe visé par le règlement;
- les frais ont été engagés au plus tôt 15 jours ouvrables avant que votre véhicule du groupe visé par le règlement ne soit confié au concessionnaire autorisé ou au mécanicien pour la réparation admissible, et jusqu'à 3 jours ouvrables après que vous avez été avisé que votre véhicule du groupe visé par le règlement était prêt à être récupéré;
- ces frais ne vous ont pas déjà été remboursés intégralement; et
- vous soumettez un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation (consultez la question 10 pour savoir comment procéder).

4. Crédit pour les inconvénients découlant de retards lors de réparations antérieures

Si vous avez dû attendre 60 jours ou plus pour obtenir une réparation admissible (comme défini ci-haut) auprès d'un concessionnaire Kia autorisé, vous pourriez être admissible à recevoir un crédit pouvant être utilisé chez un concessionnaire Kia autorisé.

Vous ne serez pas admissible à ce crédit si votre véhicule du groupe visé par le règlement présente des lacunes d'entretien ou une omission d'installer le KSDS, ou si vous avez déjà reçu de Kia ou d'un concessionnaire Kia autorisé un paiement ou un crédit d'une valeur équivalente ou supérieure pour tout retard lié à l'obtention d'une réparation admissible.

Pour recevoir ce crédit, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation (consultez la question 10 pour savoir comment procéder).

5. Remboursement des frais accessoires liés à une défaillance admissible ou à un incendie admissible

Sauf en cas de lacunes d'entretien ou d'omission d'installer le KSDS, si votre véhicule du groupe visé par le règlement a subi certains types d'incendies ou de défaillances (les « incendies admissibles » ou les « défaillances admissibles », tels qu'ils sont définis ci-dessous), les sommes que vous avez déboursées pour certaines dépenses raisonnablement liées à l'incendie ou à la défaillance vous seront remboursées, sous réserve des exigences suivantes :

(a) DATE DE LA DÉFAILLANCE ADMISSIBLE OU DE L'INCENDIE ADMISSIBLE

- La défaillance admissible ou l'incendie admissible doit être survenu dans la première des éventualités suivantes : (a) dans les 10 ou 12 ans, selon le cas et selon l'année-modèle du véhicule, suivant la date de livraison au détail initiale ou la date de première utilisation; ou (b) avant que le véhicule n'atteigne 200 000 kilomètres.

(b) TYPES DE « DÉFAILLANCES ADMISSIBLES »

- Une défaillance admissible désigne un grippage du moteur, un calage du moteur ou tout autre incident touchant le véhicule, à l'exclusion d'un incendie dans le compartiment moteur, qui ferait autrement l'objet d'une réparation admissible.
- Une défaillance du moteur ne constitue pas une défaillance admissible si elle n'est pas liée à des problèmes de fabrication du bloc embiellé du moteur, si elle est attribuable à des lacunes d'entretien ou à une omission d'installer le KSDS, ou si une enquête ou une inspection révèle qu'elle est attribuable à une autre cause sans lien avec ces problèmes.
- Une défaillance du moteur qui constituerait autrement une défaillance admissible ne sera pas admissible si les documents démontrent que le véhicule du groupe visé par le règlement a été impliqué dans une collision frontale modérée ou grave dans les 3 mois précédant la défaillance qui aurait autrement été admissible, ou plus de 3 mois avant celle-ci et qu'il existe des éléments de preuve démontrant qu'un ou plusieurs composants du véhicule

essentiels au fonctionnement du moteur ont été mal réparés ou n'ont jamais été réparés (à moins que les dommages causés par la collision aient été réparés chez un concessionnaire Kia autorisé).

- L'Administrateur déterminera si une défaillance constitue une défaillance admissible en examinant les documents soumis avec votre réclamation, avec l'aide de Kia et des avocats du groupe, au besoin.

(c) TYPES D'« INCENDIES ADMISSIBLES »

- Un incendie admissible désigne un incendie dans le compartiment moteur qui ferait autrement l'objet d'une réparation admissible.
- Un incendie dans le compartiment moteur ne constitue pas un incendie admissible s'il n'est pas lié à des problèmes de fabrication du bloc embiellé du moteur, s'il est attribuable à des lacunes d'entretien ou à une omission d'installer le KSDS, s'il a été causé par une pièce provenant d'un tiers et installée sur le véhicule du groupe visé par le règlement, ou si une enquête ou une inspection révèle qu'il est attribuable à une autre cause sans lien avec ces problèmes.
- Un incendie dans le compartiment moteur qui constituerait autrement un incendie admissible ne sera pas admissible si les documents démontrent que le véhicule du groupe visé par le règlement a été impliqué dans une collision frontale modérée ou grave dans les 3 mois précédant l'incident qui aurait autrement été admissible, ou plus de 3 mois avant celui-ci et qu'il existe des éléments de preuve démontrant qu'un ou plusieurs composants du véhicule essentiels au fonctionnement du moteur ont été mal réparés ou n'ont jamais été réparés (à moins que les dommages causés par la collision aient été réparés chez un concessionnaire Kia autorisé).
- L'Administrateur déterminera si un incendie dans le compartiment moteur constitue un incendie admissible en examinant les documents soumis avec votre réclamation, avec l'aide de Kia et des avocats du groupe, au besoin.

(d) DÉPENSES COUVERTES

Les dépenses suivantes seront remboursées :

- o les frais de remorquage (remboursés intégralement);
- o si la défaillance admissible ou l'incendie admissible est survenu à 240 km ou moins de votre résidence la plus proche, les frais de transport engagés le jour de la défaillance admissible ou de l'incendie admissible (jusqu'à concurrence de 125 $);
- o si la défaillance admissible ou l'incendie admissible est survenu à plus de 240 km de votre résidence la plus proche, les frais de transport, d'hébergement et de repas engagés en raison de la défaillance admissible ou de l'incendie admissible, pour un maximum de 3 jours,

jusqu'à concurrence de 400 $ pour le premier jour, 250 $ pour le deuxième jour et 130 $ pour le troisième jour.

Vous ne recevrez aucune indemnisation pour ces dépenses si elles vous ont déjà été remboursées intégralement par ailleurs.

Aucune dépense autre que celles énumérées ci-dessus ne sera remboursée (par exemple, les pertes de salaire).

(e) SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION DANS LES DÉLAIS PRESCRITS

- Consultez la question 10 pour savoir comment présenter votre réclamation au moyen du formulaire de réclamation afin d'obtenir cet avantage prévu par le règlement.

6. Remboursement pour les véhicules du groupe visé par le règlement vendus ou échangés à perte

Sauf en cas de lacunes d'entretien, si votre véhicule du groupe visé par le règlement a subi une défaillance admissible ou un incendie admissible, et que vous avez vendu ou échangé votre véhicule du groupe visé par le règlement avant la publication du présent avis sans faire effectuer la réparation requise, vous avez droit au remboursement de la juste valeur marchande du véhicule du groupe visé par le règlement, auquel s'ajoute un paiement à titre de geste de bonne volonté de 200 $, moins le montant réel que vous avez reçu lors de la vente ou de l'échange.

Le montant de l'indemnisation sera établi en fonction de la juste valeur marchande de votre véhicule du groupe visé par le règlement à la date de la vente ou de l'échange, telle qu'elle est déterminée par une source indépendante choisie par les parties, jusqu'à concurrence du montant que vous avez payé pour acheter votre véhicule du groupe visé par le règlement.

Pour obtenir ce remboursement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation (consultez la question 10 pour savoir comment procéder).

7. Remboursement pour la perte d'un véhicule du groupe visé par le règlement à la suite d'un incendie admissible

Sauf en cas de lacunes d'entretien ou d'omission d'installer le système de détection du capteur de cognement (KSDS), si votre véhicule visé par le règlement a été déclaré perte totale à la suite d'un incendie admissible survenu dans les 10 ou 12 ans, selon l'année modèle du véhicule, suivant la date de livraison initiale au détail ou la date de première mise en service, ou avant d'atteindre 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, vous serez admissible au remboursement de la juste valeur marchande du véhicule du groupe visé par le règlement, auquel s'ajoute un paiement à titre de bonne volonté de 200 $, moins tout montant reçu relativement au véhicule visé par le règlement, notamment d'une (indemnité d'assurance ou autrement).

Le montant de l'indemnisation sera établi en fonction de la juste valeur marchande de votre véhicule du groupe visé par le règlement à la date de l'incendie du moteur, telle qu'elle est déterminée par une source indépendante choisie par les parties, jusqu'à concurrence du montant

que vous avez payé pour acheter votre véhicule du groupe visé par le règlement, à condition que vous soumettiez une réclamation valide et que vous déployiez tous les efforts raisonnables pour obtenir et soumettre des documents démontrant que l'incendie a pris naissance dans le compartiment moteur et qu'il n'était lié à aucune collision.

Pour obtenir ce remboursement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation (consultez la question 10 pour savoir comment procéder).

8. Programme de remise à l'échange

Si, après la publication de l'avis, (a) vous perdez confiance en votre véhicule du groupe visé par le règlement en raison des allégations formulées dans les actions collectives, (b) votre véhicule du groupe visé par le règlement subit une défaillance admissible ou un incendie admissible dans les 10 ou 12 ans, selon le cas et selon l'année-modèle du véhicule, suivant la date de livraison au détail initiale ou la date de première utilisation, ou avant que le véhicule n'atteigne 200 000 kilomètres, selon la première éventualité, (c) vous vendez votre véhicule du groupe visé par le règlement et (d) vous achetez un véhicule de remplacement de marque Kia auprès d'un concessionnaire Kia autorisé, vous pourriez avoir droit à une remise.

Pour avoir droit à une remise, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation (consultez la question 10 pour savoir comment procéder). Le montant de la remise sera calculé en fonction de la différence entre le montant réel reçu lors de l'échange ou de la vente et la juste valeur marchande du véhicule du groupe visé par le règlement au moment du lancement de la campagne d'amélioration des produits applicable à votre véhicule du groupe visé par le règlement, sous réserve des montants maximaux suivants, établis en fonction de l'année-modèle du véhicule du groupe visé par le règlement échangé :

- véhicules des années-modèles 2010 à 2012 : 3 000 $;
- véhicules des années-modèles 2013 à 2014 : 2 500 $;
- véhicules des années-modèles 2015 à 2016 : 2 000 $; et
- véhicules des années-modèles 2017 à 2021 : 1 500 $.

Vous n'aurez pas droit à cette remise si votre véhicule du groupe visé par le règlement présente des lacunes d'entretien ou une omission d'installer le KSDS.

COMMENT VOUS POURRIEZ RECEVOIR UN REMBOURSEMENT/COMPENSATION – SOUMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment puis-je soumettre une réclamation?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si le règlement proposé est approuvé par la Cour lors de l'audience d'approbation du règlement qui aura lieu le **2 février 2027 à 10h (HE)**, vous pourrez soumettre une réclamation en suivant les étapes suivantes :

1. remplir le formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne) disponible sur le site web du règlement fr.kiacanada-e2settlement.ca, ou en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-808-2443 ou par courriel à support@kiacanada-E2settlement.ca;
2. joindre les documents justificatifs précisés dans le formulaire de réclamation;
3. soumettre le formulaire de réclamation et les documents justificatifs à l'Administrateur en ligne, par la poste ou par courriel, aux coordonnées indiquées dans le formulaire de réclamation; et
4. le faire au plus tard à la date limite de réclamation, laquelle sera affichée sur le site web du règlement **fr.kiacanada-e2settlement.ca** une fois qu'elle aura été déterminée par la Cour.

Veuillez conserver une copie de votre formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que de vos documents justificatifs pour vos dossiers. Votre formulaire de réclamation dûment rempli et tout autre document que vous soumettez avec celui-ci ne vous seront pas retournés.

Si vous ne soumettez pas votre formulaire de réclamation et les documents justificatifs au plus tard à la date limite de réclamation, vous ne recevrez aucun paiement. Soumettre un formulaire de réclamation après la date limite équivaudra à ne rien faire.

11. Si ma réclamation est approuvée, quand recevrai-je mon remboursement ou mon indemnisation?

En général, les réclamations valides seront payées au fur et à mesure de leur approbation après la « **date d'entrée en vigueur** » (soit la date à laquelle la ou les ordonnances de la Cour approuvant le règlement auront été rendues et inscrites, s'il n'y a aucun appel). S'il y a des appels, la date d'entrée en vigueur sera ultérieure. Lorsque la date d'entrée en vigueur sera connue, elle sera affichée sur le site web du règlement.

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **2 février 2027 à 10h (HE)** devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par vidéoconférence.

Consultez la question 22 pour obtenir de plus amples renseignements sur l'audience d'approbation du règlement.

L'audience d'approbation du règlement pourrait être reportée à une autre date sans autre avis. Les renseignements à jour concernant la date et l'heure de l'audience seront affichés sur le site web du règlement au **fr.kiacanada-e2settlement.ca**.

Vous pouvez continuer à suivre l'évolution du règlement proposé en consultant le site web du règlement au **fr.kiacanada-e2settlement.ca** ou en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au **1-888-808-2443** ou par courriel à **support@kiacanada-E2settlement.ca**.

12. Qui examinera ma réclamation?

Un administrateur tiers sera nommé par la Cour pour administrer le règlement et le processus de réclamation. Une fois que vous aurez soumis une réclamation, celle-ci sera examinée par l'Administrateur et, si elle est valide, l'Administrateur vous versera directement le remboursement ou l'indemnisation.

13. Que se passe-t-il si ma réclamation est jugée incomplète?

L'Administrateur examinera chaque formulaire de réclamation afin de s'assurer qu'il est complet. Si votre formulaire de réclamation est jugé incomplet, l'Administrateur vous en avisera dans les soixante (60) jours suivant sa réception. Vous aurez alors la possibilité de soumettre les renseignements et/ou les documents indiqués comme manquants dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'Administrateur vous aura avisé que votre formulaire de réclamation est incomplet.

14. À quoi est-ce que je renonce en demeurant membre du groupe visé par le règlement?

À moins que vous ne vous excluiez par écrit du groupe visé par le règlement (retrait), comme il est décrit dans la réponse à la question 15, vous ferez partie du groupe visé par le règlement et serez lié par celui-ci si le règlement est approuvé par la Cour. Cela signifie que vous ne pourrez pas intenter ou poursuivre une action, ni participer à toute autre action contre Kia ou contre les autres entités ou personnes liées (énumérées dans l'accord de règlement, que vous pouvez consulter sur **fr.kiacanada-e2settlement.ca**) relativement aux questions juridiques soulevées dans la présente affaire qui concernent votre véhicule du groupe visé par le règlement. Cela signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement.

Toutefois, rien dans le règlement proposé ne vous empêchera de faire valoir des réclamations concernant : (i) des préjudices corporels; (ii) des dommages causés à des biens autres qu'un véhicule du groupe visé par le règlement; ou (iii) des réclamations portant sur autre chose qu'un véhicule du groupe visé par le règlement et le défaut allégué dans la présente affaire.

Si vous avez des questions concernant la portée des réclamations et des droits juridiques auxquels vous renoncez en demeurant membre du groupe visé par le règlement, vous pouvez consulter l'article 10 de l'accord de règlement (disponible sur **fr.kiacanada-e2settlement.ca**) ou communiquer avec les avocats du groupe :

Pour le Canada (à l'exception du Québec):	Pour le Québec:
STROSBERG WINGFIELD SASSO LLP 1561 Ouelette Ave Windsor, ON N8X 1K5 Téléphone: 1-800-229-5323 Courriel: hyundai.kia@swslitigation.com **DUSEVIC & GARCHA** 210-4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Téléphone: 1-844-878-0444 Courriel: hyundaikia@dusevicgarchalaw.ca et **McKENZIE LAKE LAWYERS LLP** 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Téléphone: 1-844-672-5666 Courriel: hyundaikia@mckenzielake.com	**MERCHANT LAW GROUP LLP** T500-3055 St-Martin Blvd W Laval, QC H7T 0J3 Téléphone: (514) 536-3330 Courriel: hyundaikia@merchantlaw.com

Vous n'aurez aucuns frais à payer pour communiquer avec ces avocats. Vous pouvez également retenir les services de votre propre avocat afin d'obtenir des conseils juridiques, à vos propres frais.

VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT (EXCLUSION)

Si vous ne souhaitez recevoir aucun avantage dans le cadre du règlement proposé et que vous souhaitez conserver vos droits juridiques, le cas échéant, d'intenter ou de poursuivre vous-même une action contre Kia ou contre d'autres entités ou personnes liées relativement aux questions juridiques soulevées dans la présente affaire, vous devez prendre les mesures nécessaires pour vous exclure du groupe visé par le règlement.

15. Comment puis-je m'exclure du règlement proposé?

La date limite pour vous exclure du groupe visé par le règlement est le 20 janvier, 2027.

Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre à l'Administrateur un formulaire d'exclusion dûment rempli et signé, par la poste ou par courriel, au plus tard le 20 janvier, 2027. Le formulaire d'exclusion est disponible sur fr.kiacanada-e2settlement.ca. Vous pouvez également l'obtenir en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-808-2443 ou par courriel à support@kiacanada-E2settlement.ca.

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ni par l'intermédiaire d'un site Web. Veuillez conserver une copie de votre formulaire d'exclusion dûment rempli et signé pour vos dossiers.

Si vous vous excluez du groupe visé par le règlement, vous n'aurez aucun des droits accordés aux membres du groupe visé par le règlement dans le cadre du règlement; vous ne recevrez aucun paiement dans le cadre du règlement; vous ne serez lié par aucune ordonnance ultérieure rendue dans le cadre de ces actions collectives; et vous conserverez le droit d'intenter une action contre Kia relativement à vos réclamations, à vos propres frais.

16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter ultérieurement une action portant sur les mêmes questions?

Non. À moins de vous exclure du groupe visé par le règlement, vous renoncez au droit de poursuivre Kia ainsi que d'autres entités ou personnes liées à Kia relativement aux réclamations réglées par le présent règlement.

Si vous avez déjà intenté une poursuite contre Kia ou d'autres entités ou personnes liées à Kia, consultez immédiatement votre avocat dans le cadre de cette poursuite. Vous devez vous exclure du groupe visé par le règlement afin de pouvoir poursuivre votre propre action si elle concerne les mêmes questions juridiques que celles soulevées dans la présente affaire. N'oubliez pas que la date limite pour vous exclure est le **20 janvier 2027**.

17. Si je m'exclus, puis-je recevoir les avantages prévus par le règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez du groupe visé par le règlement, n'envoyez pas de formulaire de réclamation pour demander un remboursement ou une indemnisation. Vous pourrez toutefois poursuivre Kia, d'autres entités ou personnes liées à Kia, ou continuer une poursuite contre elles, ou participer à une autre action les visant relativement aux réclamations réglées par le présent règlement, à condition que le délai pour le faire ne soit pas expiré.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Les cabinets d'avocats représentant le groupe visé par le règlement sont indiqués ci-dessous.

Pour le Canada (à l'exception du Québec):	Pour le Québec:
STROSBERG WINGFIELD SASSO LLP 1561 Ouelette Ave Windsor, ON N8X 1K5 Téléphone: 1-800-229-5323 Courriel: hyundai.kia@swslitigation.com **DUSEVIC & GARCHA** 210-4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Téléphone: 1-844-878-0444 Courriel: hyundaikia@dusevicgarchalaw.ca et **McKENZIE LAKE LAWYERS LLP** 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Téléphone: 1-844-672-5666 Courriel: hyundaikia@mckenzielake.com	**MERCHANT LAW GROUP LLP** T500-3055 St-Martin Blvd W Laval, QC H7T 0J3 Téléphone: (514) 536-3330 Courriel: hyundaikia@merchantlaw.com

Vous n'aurez aucuns frais à payer pour communiquer avec ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en retenir les services à vos propres frais.

19. Comment les avocats représentant le groupe visé par le règlement seront-ils rémunérés?

Lors de l'audience d'approbation du règlement ou après celle-ci, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres débours par les défendeurs (Honoraires des avocats du groupe). Il appartiendra à la Cour d'approuver ou de déterminer le montant que les défendeurs devront payer au titre de ces honoraires et débours. La Cour peut accorder un montant inférieur à celui demandé par les avocats du groupe. Ce montant ne sera pas prélevé sur les fonds destinés aux paiements versés aux membres du groupe visé par

le règlement. Vous pouvez continuer à suivre l'évolution de la demande d'honoraires et de débours des avocats du groupe en consultant le **fr.kiacanada-e2settlement.ca**.

Les défendeurs paieront également séparément les frais liés à l'administration du règlement. Le paiement des frais d'administration du règlement ne sera pas prélevé sur les fonds destinés aux paiements versés aux membres du groupe visé par le règlement.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT ET/OU LES HONORAIRES DES AVOCATS

Vous pouvez informer la Cour que vous êtes en désaccord avec le règlement proposé ou avec une partie de celui-ci, et/ou avec la demande relative aux honoraires des avocats.

20. Comment puis-je informer la Cour que je m'oppose au règlement proposé et/ou à la demande relative aux honoraires des avocats du groupe?

Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement, vous pouvez vous opposer au règlement proposé si vous êtes en désaccord avec une partie de celui-ci. Vous pouvez expliquer à la Cour les raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle ne devrait pas approuver le règlement proposé. La Cour tiendra compte de votre point de vue.

Vous pouvez également vous opposer à la demande relative aux honoraires des avocats du groupe.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement proposé et/ou à la demande relative aux honoraires des avocats du groupe, il vous est demandé de le faire par écrit. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation du règlement, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de votre propre avocat, à vos propres frais.

Pour vous opposer, il vous est demandé de soumettre à l'Administrateur une déclaration d'opposition écrite et signée, par la poste adressée à l'Administrateur du règlement relatif aux moteurs Kia II au C.P. 3355, London (Ontario) N6A 4K3, ou par courriel au support@kiacanada-E2settlement.ca au plus tard le 20 janvier, 2027. Il vous est demandé d'inclure les renseignements et documents suivants dans votre déclaration d'opposition écrite et signée :

- votre nom et prénom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel (si disponible);
- l'année-modèle et le NIV de votre véhicule du groupe visé par le règlement;
- une déclaration écrite exposant les motifs de votre opposition (par exemple, tout fondement factuel et juridique sur lequel vous vous appuyez);
- des copies de tout document, mémoire ou autre pièce sur lesquels repose votre opposition;
- une indication précisant si vous avez l'intention de participer à l'audience d'approbation du règlement;

- une indication précisant si vous avez l'intention de participer à l'audience d'approbation du règlement par l'intermédiaire d'un avocat et, dans l'affirmative, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de tout avocat qui vous représente et qui a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement; et
- votre signature.

Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'audience d'approbation du règlement, veuillez indiquer votre intention de le faire dans votre déclaration d'opposition écrite. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour comparaître en votre nom, à vos propres frais, ou vous pouvez comparaître vous-même.

21. Quelle est la différence entre s'opposer au règlement et s'en exclure?

Une objection consiste simplement à informer le tribunal que vous êtes en désaccord avec un aspect du règlement proposé. Vous pouvez vous opposer au règlement proposé seulement si vous demeurez membre du groupe visé par le règlement.

Vous exclure signifie informer la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du groupe visé par le règlement ni être visé par le règlement proposé. Si vous vous excluez (vous retirez), vous n'avez plus de motif pour vous opposer au règlement proposé, puisque celui-ci ne vous concerne plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour tiendra une audience afin de décider s'il y a lieu d'approuver le règlement proposé et la demande relative aux honoraires des avocats. Vous pouvez assister à l'audience et demander à prendre la parole, sous réserve des exigences énoncées ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu d'y assister.

22. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le règlement proposé et la demande relative aux honoraires des avocats du groupe?

L'audience d'approbation du règlement aura lieu le **2 février 2027 à 10h (HE)** devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par vidéoconférence. Lorsqu'il sera disponible, un lien Zoom permettant d'assister virtuellement à l'audience d'approbation du règlement sera affiché sur le site web du règlement fr.kiacanada-e2settlement.ca.

Lors de l'audience d'approbation du règlement, la Cour examinera si le règlement proposé est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe visé par le règlement. Si des oppositions ont été soumises, la Cour les examinera. La Cour entendra également les personnes qui ont demandé à prendre la parole lors de l'audience d'approbation du règlement. La Cour décidera également du montant des honoraires à verser aux avocats du groupe. La Cour rendra sa décision après l'audience d'approbation du règlement. Nous ne savons pas combien de temps il lui faudra pour rendre sa décision.

L'audience d'approbation du règlement pourrait être reportée à une autre date sans autre avis. Il est recommandé de consulter périodiquement le site web du règlement **fr.kiacanada-e2settlement.ca** afin d'obtenir les renseignements les plus récents.

23. Dois-je assister à l'audience d'approbation du règlement?

Non, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience d'approbation du règlement, mais vous pouvez y assister à vos propres frais si vous le souhaitez.

Les membres du groupe visé par le règlement n'ont pas à comparaître à l'audience d'approbation du règlement ni à prendre d'autres mesures pour indiquer qu'ils approuvent le règlement proposé. Les avocats du groupe répondront à toute question que la Cour pourrait avoir.

Si vous soumettez une objection, vous n'avez pas à comparaître à l'audience d'approbation du règlement pour en discuter. Tant que vous avez soumis votre déclaration d'objection écrite dans les délais prescrits, le tribunal en tiendra compte. Vous pouvez également y assister ou retenir, à vos frais, les services d'un avocat pour y assister en votre nom, mais ce n'est pas nécessaire.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passe-t-il si je ne fais absolument rien?

Si la Cour approuve le règlement proposé et que vous ne faites absolument rien, vous aurez droit à la garantie prolongée ou supplémentaire décrite ci-dessus dans la réponse à la question 9.1 (à moins que le véhicule du groupe visé par le règlement ne présente des lacunes d'entretien ou une omission d'installer le KSDS, tels qu'ils sont définis à l'article 9.1(iii)), mais vous n'aurez droit à aucun autre avantage prévu par le règlement. Pour recevoir tout remboursement ou toute indemnisation dans le cadre du règlement proposé, vous devez soumettre un formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits. À moins que vous ne vous excluiez (vous retiriez) du règlement, vous ne pourrez pas intenter ou poursuivre une action, ni participer à toute autre action contre Kia ou contre d'autres entités ou personnes liées relativement aux questions juridiques soulevées dans la présente affaire.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez le droit d'intenter une action contre les défendeurs relativement à toute autre réclamation qui n'est pas réglée par le règlement proposé, sous réserve des délais de prescription applicables.

AVOIR PLUS D'INFORMATIONS

25. Existe-t-il de plus amples renseignements sur le règlement proposé?

Le présent site Web résume le règlement proposé. Vous trouverez de plus amples renseignements dans l'accord de règlement, que vous pouvez consulter au : **fr.kiacanada-e2settlement.ca**.

Ni les parties ni leurs avocats ne font de déclaration quant aux incidences fiscales, le cas échéant, pouvant découler de la réception d'avantages dans le cadre du règlement proposé. Si vous avez des questions d'ordre fiscal, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre aux questions concernant les sujets abordés dans le présent avis. Si vous avez des questions concernant le règlement proposé ou les actions collectives en général, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au : **fr.kiacanada-e2settlement.ca** ou en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-808-2443 ou par courriel à support@kiacanada-E2settlement.ca. Veuillez ne pas communiquer avec les greffes des tribunaux.

26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Les greffes des tribunaux ne seront pas en mesure de répondre aux questions concernant les sujets abordés dans le présent avis. Si vous avez des questions concernant le règlement proposé ou les actions collectives en général, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au : **fr.kiacanada-e2settlement.ca** ou en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au 1-888-808-2443 ou par courriel à support@kiacanada-E2settlement.ca. Veuillez ne pas communiquer avec les greffes des tribunaux. Vous pouvez également communiquer directement avec les avocats du groupe aux coordonnées indiquées à la questions 18.